

**Ministère des Services
gouvernementaux et des Services aux
consommateurs**

**Ministry of Government and Consumer
Services**

Direction des inspections et des
enquêtes
56, rue Wellesley Ouest
16^e étage
Toronto ON M7A 1C1
Tél. : 416-326-8800
Sans frais : 1 800 889-9768
Télééc. : 416-326-8665

Inspections and Investigations Branch
56 Wellesley Street West
16th Floor
Toronto ON M7A 1C1
Tel. : 416 326-8800
Toll Free: 1 800 889-9768
Fax : 416 326-8665

Le 6 mars 2020

Destinataires : Toutes les personnes nommées et inscrites au titre de la *Loi sur les huissiers*

Bulletin du registrateur – Mars 2020

1. Initiative d'élargissement de l'utilisation du numéro d'entreprise

L'Ontario élargit et normalise l'utilisation du numéro d'entreprise fédéral (NE9) au sein de son gouvernement. Cette initiative vise à rendre la vie plus facile aux entreprises exploitées en Ontario.

L'Ontario recueille le NE9 de toutes les entreprises pour qui il est obligatoire. En effet, le gouvernement du Canada oblige certaines entreprises à avoir un NE9. L'Agence du revenu du Canada (ARC) attribue et administre ces numéros. Si vous n'avez pas déjà de NE9, rendez-vous sur le [site Web de l'ARC](#) pour savoir si vous devez en obtenir un. Le service d'[Inscription en direct des entreprises](#) vous permettra d'obtenir un NE9 si vous en avez besoin mais n'en avez pas encore.

Veuillez transmettre votre NE9 émis par l'ARC ou indiquer que vous n'en avez pas à l'adresse CPOLicensing@ontario.ca **d'ici le 13 avril 2020.**

Cette collecte de NE9 s'inscrit dans une approche à guichet unique ayant pour but que les entreprises n'aient pas à fournir à répétition les mêmes renseignements dans le cadre de plusieurs programmes gouvernementaux. Cela épargne temps et argent aux entreprises, car ces programmes seront en mesure de désigner une entreprise par son NE9, ce qui facilitera la transmission d'informations sur celle-ci entre eux.

2. Plaintes

Le ministère reçoit des plaintes à propos d'huissiers. Normalement, lorsqu'un consommateur allègue qu'un huissier sur le consommateur a contrevenu à la *Loi sur les huissiers* (la « Loi ») et

qu'il fournit des documents à l'appui, le ministère communiquera avec l'huissier pour en savoir plus. Ces requêtes sont présentées en vertu du pouvoir du registrateur prévu à l'article 12 de la Loi. Si vous recevez une telle requête, il est attendu de vous que vous y répondiez dans le délai imparti. Si, toutefois, vous avez un motif légitime de ne pas le faire dans ce délai, veuillez communiquer avec le ministère dès que possible. Le défaut de répondre dans le délai imparti pourrait entraîner une publication dans la Liste des mises en garde pour les consommateurs du Ministère.

Cordialement,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S. Gallagher', written in a cursive style.

Shane Gallagher

Registrateur des huissiers

